

Monsieur le Juge d'Instance
Tribunal d'Instance de Grenoble.
Palais de Justice
Place Firmin Gautier B.P. 130
38019 GRENOBLE CEDEX 1

Veurey, le 14 mai 2004

Monsieur le Juge d'Instance,

Daniel CAPPADORO, délégué syndical CGT de la société LA PRESSE DU SUD-EST, Agent de maîtrise à la société La Presse du Sud-Est, en représentation du Syndicat CGT du Dauphiné Libéré sis à *Le Dauphiné Libéré - Les Isles Cordées – 38913 Veurey Cedex*.

Vous demande de rendre une décision de justice à l'encontre de la direction de la société LA PRESSE DU SUD-EST représentée par **Monsieur Henri-Pierre GUILBERT**, en tant que Président Directeur Général du groupe DAUPHINE LIBERE et président du Comité d'Entreprise de la société LA PRESSE DU SUD-EST,

et de **Monsieur Gérard BRUN**, en sa qualité de directeur du personnel de la même entreprise sise au siège social du Dauphiné Libéré, Les Isles Cordées – 38913 Veurey Cedex.

Notre requête concerne des faits graves qui nous obligent à vous interpellier afin de rétablir le fonctionnement normal des instances représentatives des salariés de la société LA PRESSE DU SUD-EST (Comité d'Entreprise et Délégués du Personnel).

Nous vous demandons de contraindre la direction de la Presse du Sud-Est à respecter le protocole d'accord des élections professionnelles, signé par deux syndicats. Nous demandons des dommages et intérêts au bénéfice du syndicat CGT du Dauphiné Libéré, plus la prise en charge par la direction de l'ensemble des frais juridiques et du conseil. Nous souhaitons que la direction soit obligée de publier votre jugement dans toutes les éditions du journal. De la même manière nous sollicitons que votre jugement soit affiché par les soins de la direction, dans le siège social, les centres départementaux et les agences du Dauphiné Libéré.

Si les élections se voyaient reportées, nous vous demandons de faire surseoir toute signature d'un nouvel accord jusqu'à la tenue des élections.

.../...

.../...

Les faits sont les suivants :

Selon le fonctionnement normal et dans les délais prévus par la loi, notre direction proposait à la signature des organisations syndicales représentatives, un protocole d'accord concernant les élections professionnelles des élus au Comité d'entreprise et aux Délégués du personnel.

Ce protocole signé en temps voulu par les syndicats FO et CGT, reconduit le fonctionnement en usage depuis de nombreuses années à LA PRESSE DU SUD-EST, particulièrement concernant les collèges et la quantité d'élus. Il définit aussi les dates des élections pour les 25, 26 et 27 mai 2004. Nous devons vous préciser que jamais aucun syndicat de LA PRESSE DU SUD-EST n'avait contesté auparavant ce fonctionnement. (*Protocole d'accord ci-joint*)

Précédemment les syndicats CFDT, CFTC et CGC ont demandé l'augmentation du nombre d'élus au Comité d'Entreprise, 7 élus au lieu de 6 (6 étant l'usage en vigueur dans l'entreprise.)

Cette demande a été repoussée le 5 mai 2004 par la Direction lors d'une réunion paritaire où l'ensemble des organisations syndicales étaient représentées.

Argumentant la non-satisfaction de leur demande, les syndicats CFDT, CFTC et CGC, qui dans notre entreprise sont coalisées et qui de ce fait détiennent au bénéfice de l'âge depuis juin 2002 le secrétariat du Comité d'Entreprise, ont refusé de signer le protocole d'accord proposé par la direction.

La Direction, représentée par le directeur du personnel, M. Gérard BRUN adressait le 6 mai 2004 un courrier à l'ensemble des délégués syndicaux, précisant que du fait de la non signature des trois syndicats, le protocole n'entrerait pas en vigueur et que dans ce cadre, les élections professionnelles seraient reportées en attendant la décision des autorités compétentes. (*Copie du courrier ci-joint*)

Nous contestons, Monsieur le Juge, la décision arbitraire de notre direction.

Il nous semble que la jurisprudence est précise à cet sujet.

**Cour de cassation - 21 mars 2001 – n° 99-60.489,
CAF des Hauts-de-Seine contre CGT.**

S'agissant des modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, le protocole doit également recueillir l'adhésion de tous les syndicats.

L'absence d'unanimité ne rend toutefois pas le protocole irrégulier et n'entraîne pas l'annulation des élections. Elle a pour seul effet de permettre la saisine du juge d'instance, lequel fixera les modalités sur lesquelles le protocole n'a pu trouver de consensus.

Evidemment nous ne contestons pas le droit des organisations syndicales à ne pas signer le protocole. De la même manière ils sont en droit de porter l'affaire devant les autorités compétentes.

Néanmoins nous considérons abusif et contraire à la loi, le refus de signature de la direction, qui de ce fait provoque le report des élections.

.../...

.../...

Nous portons à votre connaissance, et afin de vous faciliter la compréhension du dossier, quelques éléments qui nous semblent importants.

- Notre « *maison mère* », la société SOCPRESSE, a été rachetée par le groupe MARCEL DASSAULT. Les démarches administratives pour concrétiser cette action d'achat doivent aboutir, courant juin 2004, à la prise effective du nouvel actionnaire.
- Nous avons signé un accord de modernisation de notre outil industriel et du fonctionnement le 5 juillet 2002. Aujourd'hui la Direction remet en cause cet accord et demande impérativement de l'amender avant juin 2004, pour supprimer encore une centaine d'emplois.
- Les syndicats CFDT, CFTC et CGC ont présenté lors des élections de l'année 2002 une liste unique, ceci leur a permis de détenir pendant ces deux années le secrétariat du Comité d'entreprise. Néanmoins leur comportement pendant ces négociations ont créé un grand mécontentement auprès d'une importante partie des salariés qui ne se sentent plus représentés par ces syndicats.
- Ces élections sont très attendues par les salariés qui craignent la signature d'un accord de modernisation à la hâte au mois de juin 2004. Cet accord de modernisation voulu par la direction du Dauphiné Libéré, s'il est signé dans l'état, fera disparaître une centaine d'emplois dans notre entreprise.
- La spécificité des entreprises de presse fait que les congés payés sont pris par les salariés entre les mois de juin et septembre. De cette manière le but recherché par notre direction est de reporter les élections au mois d'octobre 2004, donc après la signature du nouvel accord et la prise en main du nouvel actionnaire.

Nous voyons dans ces agissements la volonté directionnelle de fausser la négociation paritaire garantie par la loi, en imposant le report des élections pour ainsi priver les salariés du renouvellement de ses représentants. Cela afin de les priver des recours attribués par le Code du travail aux Comités d'entreprise.

Pour cette raison nous nous permettons de vous solliciter en urgence, afin que vous imposiez à la direction de La Presse du Sud-Est l'application du protocole signé par la CGT et par FO et le respect des dates de scrutin, comme elles étaient prévues dans le protocole d'accord.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie de croire, Monsieur le Juge d'Instance, en l'expression de nos sincères salutations.

Daniel Cappadoro

Délégué syndical CGT de LA PRESSE DU SUD-EST
Groupe Dauphiné Libéré

Ci-joint : Protocole d'accord

*Courrier adressé par M. Gérard BRUN (Directeur du personnel)
Coordonnées des parties concernées.*

Copie : Monsieur Pierre BOUTONNET (Inspecteur du Travail, 3^e section)
Direction Départementale du Travail
Affichage au Dauphiné Libéré.